



Département Projets Routiers  
et Infrastructures de transport  
Tel 05 94 57 30 70  
Email : [dira@ctguyane.fr](mailto:dira@ctguyane.fr)

ARRETE N° 319 -2024/CTG/DIRA du 10 DEC 2024

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°24 (La Matourienne)  
Section comprise entre le PR3+594 (carrefour giratoire Kalifourchon)  
et le PR12+1000 (carrefour giratoire Adelaïde Tablon)  
COMMUNES DE MATOURY ET REMIRE-MONTJOLY - HORS AGGLOMÉRATION**

*Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane,*

Vu le code général des Collectivités Territoriales articles L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411 8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; Livre 1 - Huitième partie (Signalisation Temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) dernier arrêté intégré le 31 juillet 2002 - JO du 21 Septembre 2002 ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté n°2008210 : URBA/RM fixant les limites d'agglomération de la commune de Rémiere-Montjoly du 30 mars 2008 ;

Vu les Marchés confiés respectivement aux entreprises SARL RIBAL TP, SAS EIFFAGE INFRA GUYANE, SARL GERS et SAS GIG pour la réalisation des Travaux d'aménagement de la route départementale n°24- (La Matourienne) sur le territoire des Communes de Matoury et de Rémiere-Montjoly ;

Considérant que pour permettre le déroulement des travaux et afin de préserver la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur cette section de la voie

Sur proposition du Directeur du Département Projets Routiers et Infrastructures de transport ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation générale des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD24 entre le PR 3+594 (giratoire Kalifourchon) et le PR 12+1000 (giratoire Adélaïde Tablon) du 10 décembre 2024 au 15 avril 2025.

**ARTICLE 2 :** Pendant les périodes d'activité du chantier de **7h00 à 17h00** pour les travaux de jour et en fonction de la nature des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par signaux K10 ou par feux tricolores fixes sur une longueur de 100 m maximum.

Pour les travaux de nuit, entre **20 h00 et 5 h00** du matin sur la période sus-citée, la circulation pourra être fermée sur certaines sections.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Pour la fermeture à la circulation de la section comprise entre le carrefour giratoire Kalifourchon (PR3+594) et le carrefour tourne à gauche du chemin de la levée à Matoury (PR5+050), l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- En direction de Rémire-Montjoly, prendre la RN2 puis le chemin Mortium ;
- En direction de Roura, prendre le chemin Mortium puis la RN2.

Pour la fermeture à la circulation de la section comprise entre le carrefour tourne à gauche du chemin de la Levée (PR5+050) et le carrefour giratoire de Copaya à Matoury (PR6+00), l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- En direction de Rémire-Montjoly, prendre le chemin Mortium, l'avenue Raoul Roumillac, l'avenue des Bougainvilliers puis l'avenue des Frangipaniers.
- En direction du carrefour Kalifourchon, prendre l'avenue des Frangipaniers, l'avenue des Bougainvilliers, l'avenue Raoul Roumillac, puis le chemin Mortium.

Pour la fermeture à la circulation de la section comprise entre le carrefour giratoire de Copaya (PR6+00) et le carrefour tourne à gauche des Barbadines à Matoury (PR7+150), l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- En direction de Rémire-Montjoly, prendre l'avenue des Frangipaniers, l'avenue des Bougainvilliers, la rue des Immortelles, la rue du Lotus puis l'avenue Félix Eboué.
- En direction du carrefour de Copaya, prendre l'avenue Félix Eboué, la rue du Lotus, la rue des Immortelles, l'avenue des Bougainvilliers puis l'avenue des Frangipaniers.

Pour la fermeture à la circulation de la section comprise entre le carrefour tourne à gauche des Barbadines (PR7+150) et le carrefour tourne à gauche de Cogneau-Lamirande à Matoury (PR9+200), l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- En direction de Rémire-Montjoly, prendre l'avenue Félix Eboué, le chemin Gibelin, la rue Georges Palmot, la RN2 en direction de Cayenne, puis la route de la Distillerie.
- En direction de Matoury prendre la route de la Distillerie puis la RN2 vers Matoury Bourg.

Pour la fermeture à la circulation de la section comprise entre le carrefour tourne à gauche de Cogneau-Lamirande à Matoury (PR9+200) et le carrefour avec l'avenue Léon Gontrand Damas à Rémire-Montjoly (PR11+010), l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- En direction de Rémire-Montjoly, prendre la route de la Distillerie, la RN2 en direction de Cayenne puis la RD23 en direction de Rémire-Montjoly,

- En direction de Matoury, prendre la RD23 en direction de Cayenne, la RN2 en direction de Matoury, puis la route de la Distillerie.

Pour la fermeture à la circulation de la section comprise entre le carrefour avec l'avenue Léon Gontrand Damas (PR11+010) et le Carrefour giratoire Adélaïde Tablon à Rémire-Montjoly (P12+1000) l'itinéraire de déviation sera le suivant :

- En direction de Rémire-Montjoly, prendre l'avenue Léon Gontrand Damas en direction du lycée polyvalent Léon Gontrand Damas jusqu'au Carrefour giratoire Adélaïde Tablon.
- En direction de Matoury, prendre l'avenue Léon Gontrand Damas en direction du lycée polyvalent Léon Gontrand Damas, puis la RD24.

**ARTICLE 3** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la section de voie située entre le PR3+594 et le PR12+1000 sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

**ARTICLE 4** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**ARTICLE 5** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre, sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 6** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Manuel du chef de chantier-routes bidirectionnelles édité par le CEREMA ).

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier sont à la charge des entreprises RIBAL TP du (PR3+594 au PR 9+094) et EIFFAGE INFRA GUYANE du (PR 9+094 au PR12+1000) pour la signalisation et de protection sous le contrôle de la Direction des Infrastructures Routières et des Aérodromes.

Les panneaux de signalisation seront de gamme normale, obligatoirement rétro- réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent.

**ARTICLE 7** : Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**Article 8** : L'accès sera maintenu de part et d'autre du chantier, pour les propriétés riveraines, les membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, les véhicules d'incendie et de secours, et pour les véhicules de La Poste.

**Article 9** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Il sera également affiché à la Mairie Matoury et à la Mairie de Rémire-Montjoly.

**ARTICLE 12 : Messieurs :**

- Le Directeur du Département Projets Routiers et Infrastructures de transport
- Le responsable du SEEERTE
- Le Maire de la commune de Matoury
- Le Maire de la Commune de Rémire-Montjoly
- Le Lieutenant-Colonel Commandant du SDIS ;
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane ;
- Monsieur le Préfet de Guyane
- La Presse et les Médias de Guyane

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le Président de la Collectivité territoriale de Guyane

